

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certaines truites arc-en-ciel originaires de Turquie

(Réglementation antisubventions)

Avis C/2025/2264 – [JO C du 15.04.2025](#)

Par le règlement d'exécution (UE) 2022/2390¹ du 07.12.2022, la Commission a modifié le droit compensateur définitif institué sur les importations de certaines truites arc-en-ciel originaires de Turquie par le règlement d'exécution (UE) 2021/823², à la suite d'un réexamen intermédiaire partiel, conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2016/1037³ du Parlement européen et du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne.

Le 06.03.2023, plusieurs entreprises turques ont introduit un recours devant le Tribunal de l'Union européenne pour annuler le règlement d'exécution (UE) 2022/2390. Le 05.02.2025, dans l'arrêt T-122/23, le Tribunal de l'Union européenne a considéré que la Commission a commis une erreur dans le calcul de la subvention perçue par l'entreprise Gümüşdoğa Su Ürünleri Üretim Ihracat İthalat AŞ. Cette erreur a des conséquences sur le calcul du taux de droit antisubvention définitif institué, tant pour les sociétés énumérées en annexe du règlement d'exécution (UE) 2022/2390 que sur le taux applicable à toutes les autres sociétés.

En vertu de l'article 266 du TFUE, les institutions de l'Union européenne doivent prendre des mesures de mise en conformité avec l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne, en remplaçant l'acte annulé par ce dernier par un nouvel acte dans lequel l'illégalité relevée est éliminée.

Compte tenu de ces éléments, la Commission a décidé de rouvrir une enquête antisubventions sur les importations aux caractéristiques cumulatives suivantes :

– truites arc-en-ciel (« *Oncorhynchus mykiss* ») vivantes et pesant au maximum 1,2 kg/pièce ou fraîches, réfrigérées, congelées et/ou fumées sous forme de poisson entier (avec tête), avec ou sans branchies, éviscérées ou non, et pesant au maximum 1,2 kg/pièce, ou sans tête, avec ou sans branchies, éviscérées ou non, et pesant au maximum 1 kg/pièce, ou sous forme de filets pesant au maximum 400 g/pièce sous forme de filets pesant au maximum 400 g/pièce,

¹ [JO L du 08.12.2022](#)

² [JO L du 25.05.2021](#)

³ [JO L du 30.06.2016](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

– relevant actuellement des codes NC ex 0301 91 90, ex 0302 11 80, ex 0303 14 90, ex 0304 42 90, ex 0304 82 90, ex 0305 43 00 et ex 1604 19 10 (codes TARIC 0301919011, 0302118011, 0303149011, 0304429010, 0304829010, 0305430011 et 1604191011),

– originaires de Turquie.

Toutes les parties intéressées, et en particulier celles qui sont énumérées dans l'arrêt T-122/23, sont invitées à faire connaître leur point de vue, à présenter des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui concernant des questions ayant trait à la réouverture de l'enquête via TRON.tdi dans les 20 jours suivant la date de publication du présent avis.

Toute demande d'audition relative à l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis.

Étant donné le nombre potentiellement élevé de producteurs-exportateurs touchés par la présente procédure et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs-exportateurs couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon. L'échantillonnage sera effectué conformément à l'article 27 du règlement 2016/1037.

Conformément à l'article 11, paragraphe 9, du règlement de base, l'enquête est, si possible, terminée dans un délai de 12 mois et, en tout état de cause, au plus tard 13 mois après la date de publication du présent avis. Conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base, des mesures provisoires peuvent être instituées au plus tard 9 mois après la date de publication du présent avis.

Conformément à l'article 29 bis du règlement de base, la Commission communique des informations sur l'institution de droits provisoires prévue 4 semaines avant l'institution de mesures provisoires. Les parties intéressées peuvent demander ces informations par écrit dans les 4 mois suivant la publication du présent avis. Les parties intéressées disposeront de 3 jours ouvrables pour présenter des observations écrites sur l'exactitude des calculs.

Dans les cas où la Commission a l'intention de ne pas instituer de droits provisoires mais de poursuivre l'enquête, les parties intéressées seront informées par écrit de la non-institution de droits 4 semaines avant l'expiration du délai visé à l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base.